



QUÉBEC

MRC DES CHENAUX

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Stanislas tenue le premier jour du mois de mai de l'an deux mil dix-sept (1^{er} mai 2017), à 19 h 30 à la salle municipale située au 33, rue du Pont, Saint-Stanislas, sous la présidence de madame Lise Déry, mairesse et à laquelle assistaient : madame Guylaine Charest, messieurs Claude Cossette, Guillaume Beaudoin, Alain Déry et Dominique Cossette, tous membres du conseil et formant le quorum.

RÉSOLUTION : 2017-05-067

POLITIQUE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas désire s'impliquer activement dans le développement économique de son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés depuis 2006 aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Alain Déry, **appuyé** par Claude Cossette et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas, afin d'assurer le développement commercial et industriel de son territoire, fasse part, par la présente, de sa politique de développement économique et des orientations quant aux différents moyens mis en œuvre pour son développement économique.

Le contenu de la présente Politique résume des orientations du conseil municipal quant au soutien de la Municipalité pour des projets de développement commercial ou industriel.

ARTICLE 1 Objet

La présente Politique énonce les orientations du conseil quant à deux (2) programmes d'incitatifs financiers distincts, soit :

- 1.1 Le programme d'aide à la relocalisation d'une entreprise prévu au Volet 1
- 1.2 Le programme d'aide générale à une entreprise prévu au Volet 2.

ARTICLE 2 Objectifs de la présente politique

Aux fins de l'analyse d'une demande d'aide, la Municipalité considérera, notamment, les objectifs suivants :

- sauvegarder les entreprises existantes sur territoire de la Municipalité en améliorant, notamment, leur positionnement concurrentiel;
- prioriser les projets qui accroissent la richesse foncière sur le territoire de la Municipalité;
- assurer le maintien et la création d'emplois sur le territoire de la Municipalité;
- maximiser les retombées sur les autres entreprises du territoire de la Municipalité;
- diversifier l'activité industrielle et commerciale sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 Paramètres de la politique

3.1 Généralités

Les incitatifs financiers prévus au présent programme visent des projets de construction ou d'agrandissement ou d'amélioration de bâtiments principaux commerciaux ou industriels sur le territoire de la Municipalité.

La présente Politique ne peut cependant avoir pour effet :

- de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat ou d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit;
- de restreindre les pouvoirs généraux de la Municipalité de soutenir des entreprises ou organismes dans le cadre des lois qui la régissent.

3.2 Acceptation du projet et établissement de la valeur de l'aide

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires et, d'autre part, de l'évaluation, par le conseil, du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la Politique et, finalement, des pouvoirs et limites qui lui sont imposés par les lois qui la régissent.

L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle au respect de dispositions réglementaires ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le requérant.

3.3 Financement de la Politique

Le montant total de l'aide financière pouvant être versé en vertu de l'un ou l'autre des volets du présent programme, pour l'ensemble des requérants, dans une même année civile, ne peut excéder le montant affecté par le conseil municipal aux fins de développement économique. Ce montant est connu en début d'année financière, selon le montant qui apparaît au budget adopté aux fins de l'année financière concernée.

ARTICLE 4 Présentation d'une demande

Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus dans la présente Politique. À titre indicatif, voici les documents et renseignements pouvant permettre d'apprécier une demande :

- Brève description de l'entreprise, statut légal et date de constitution, secteur d'activité et principaux produits ou services, chiffre d'affaires, nombre d'employés, marché (où se situe sa clientèle), principales places d'affaires (divisions, filiales);
- Identification des principaux actionnaires et dirigeants;
- Coordonnées complètes;
- Nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande;
- Description du projet et le détail de son coût (bâtiments et équipements);
- Estimation de l'augmentation de la valeur de l'immeuble concerné suite au projet;
- Explications quant aux perspectives de maintien et de création d'emplois;
- Identification des retombées économiques anticipées sur le territoire de la Municipalité;
- Informations pertinentes quant aux autres mesures d'aide dont bénéficie le requérant;
- Toute autre information jugée utile par le conseil municipal.

ARTICLE 5 Critères du programme**5.1** **VOLET 1 – Aide à la relocalisation d’une entreprise**Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière afin de compenser les frais de relocalisation d’une entreprise commerciale ou industrielle déjà présente sur son territoire.

Condition

La valeur imposable de l’immeuble acquis doit être supérieure d’au moins 50 000\$ à la valeur de l’immeuble libéré.

Valeur de l’aide

L’aide financière accordée par la Municipalité annuellement, pour une période maximale de trois (3) ans, ne pourra excéder **le moins élevé entre** :

- a. 10 000 \$/année et
- b. Le montant de l’augmentation des taxes foncières imposables entre l’évaluation de l’immeuble nouvellement acquis (où l’entreprise a été relocalisée, selon le certificat d’évaluation qui sera émis après la relocalisation de l’entreprise) et l’immeuble libéré, ledit certificat étant le seul à être utilisé pour le calcul de l’aide pour la totalité de la période au cours de laquelle l’aide sera versée (au maximum 3 ans).

Aux fins du présent article, les « taxes foncières imposables » comprennent uniquement la taxe foncière générale et toute taxe spéciale imposées à l’ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, à l’exclusion de toute taxe de secteur, mode de tarification, compensation, droit de mutation et autres.

5.2 **VOLET 2 – Aide générale à une entreprise**Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé sur son territoire et qui est le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble autre qu’une résidence.

Condition

Les travaux de construction, d’agrandissement ou d’amélioration doivent avoir pour résultat d’augmenter l’évaluation imposable de l’ensemble des bâtiments imposables concernés d’un montant minimal de 25 000 \$.

L’aide financière en vertu de ce volet spécifique ne sera pas possible si le propriétaire ou l’occupant bénéficie d’une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d’un plan de redressement.

Valeur de l’aide

Le montant maximal de l’aide pouvant être accordé annuellement, sur une période maximale de trois (3) ans, en vertu du présent volet, ne pourra excéder le moins élevé entre :

- a. 10 000 \$/année et
- b. Le montant de l’augmentation des taxes foncières imposables résultant de la réévaluation de l’immeuble après la fin des travaux. Le certificat d’évaluation produit après la fin des travaux de construction ou d’agrandissement de l’immeuble servira de base pour le calcul de la valeur de l’aide dont peut bénéficier le requérant et ce, pour la totalité de la période au cours de laquelle l’aide financière peut être versée (maximum 3 ans).

Aux fins du présent article, les « taxes foncières imposables » comprennent uniquement la taxe foncière générale et toute taxe spéciale imposées à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, à l'exclusion de toute taxe de secteur, mode de tarification, compensation, droit de mutation et autres.

Limite légale

À l'égard du Volet 2, la *Loi sur les compétences municipales* limite le montant de l'aide financière accordée à un montant de 100 000 \$, par exercice financier, pour l'ensemble des bénéficiaires, selon ce que prévoit le 2^e alinéa de l'article 92.1 de cette loi.

ARTICLE 6 Versement de l'aide financière

L'aide financière, si applicable et dans le contexte d'une acceptation par le conseil de la Municipalité, sera versée si, d'une part, toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées et, d'autre part, si les conditions prévues à la résolution du conseil, confirmant l'acceptation de l'aide ou d'un protocole d'entente, en prévoyant les différentes conditions, sont rencontrées :

- A. Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et respectés.
- B. Les travaux sont réalisés en conformité avec le permis émis et la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la Municipalité, et les travaux sont complétés au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis de construction ou de rénovation.
- C. Ne pas avoir déjà bénéficié de l'un ou l'autre des volets du présent programme d'aide au cours des trois (3) années précédant la demande, la présente disposition ne pouvant cependant empêcher une entreprise de formuler une demande, en même temps, pour les volets 1 et 2.
- D. L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- E. Les modalités de versement de l'aide financière pour le Volet 1 – **Aide à la relocalisation d'une entreprise** sont les suivantes :
 - avant tout paiement, l'entreprise devra avoir débuté ses opérations dans ses nouveaux locaux;
 - le premier versement (année 1) de l'aide financière annuelle consentie sera versé l'année suivant la réception du certificat d'évaluation confirmant la valeur de l'immeuble acquis. Par la suite (années 2 et 3), l'aide financière sera versée le 1^{er} octobre de chaque année.
- F. Le versement de l'aide financière dans le cadre du Volet 2- **Aide générale à une entreprise** sera versé au propriétaire de l'immeuble l'année suivant la réception du certificat d'évaluation produit après la fin des travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration. Par la suite (années 2 et 3), l'aide financière sera versée le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 7 **Durée de la présente politique**

Le conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou cesser l'application de la présente Politique.

/MARIE-CLAUDE JEAN/

Directrice générale et secrétaire trésorière

/LISE DÉRY/

Mairesse

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 3 mai 2017

Marie-Claude Jean.

Directrice générale et secrétaire trésorière